



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Autigny-le-Grand (52)**

n°MRAe 2024DKE4

DÉCISION ABROGÉE

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 janvier 2024 et déposée par la commune d'Autigny-le-Grand (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 février 2024 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu la décision qui suit.

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Autigny-le-Grand (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Autigny-le-Grand ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique pour cette commune de 132 habitants en 2020 selon l'INSEE ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Marne moyenne, approuvé le 14 janvier 2014, concernant l'ouest du canal de la Marne « entre Champagne et Bourgogne » et le nord de la zone urbanisée ;
- la présence d'un captage d'eau potable, situé en zone inondable, dont la procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) est en suspens depuis 2018 ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'un site Natura 2000, nommé « Pelouses et fruticées de la région de Joinville », au sud ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Taillis à buis et pelouse du coteau de Bussy », à l'extrême sud ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Chaumont à Gouzon », à l'ouest ;
 - d'une zone humide effective située au nord-ouest du canal de la Marne et de zones à dominante humide le long de la Marne et de son canal, à l'ouest du territoire ;

Observant que :

- par délibération du 1^{er} décembre 2023 du conseil municipal, la commune, dont la population est en diminution, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur sa zone urbanisée**,

après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) ; le reste du territoire, qui comprend quelques habitations détachées du bourg et l'écart de La Planchotte comptant 2 habitations, est placé en assainissement non collectif ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement séparatif en assez bon état construit en 1980, qui comporte environ 1 100 mètres linéaires (ml) de réseau pour les eaux usées et 1 000 ml de réseau pour les eaux pluviales, ainsi qu'un poste de refoulement collectant l'ensemble des effluents du village ; l'exutoire de ses 2 réseaux est la rivière de la Marne, jugée en bon état écologique mais en mauvais état chimique ; la commune dispose également d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales ;
- une enquête parcellaire a été réalisée, portant sur 82 habitations communales (sur 87), qui fait apparaître que **seulement 25 % des habitations disposent d'un système d'assainissement complet** ;
- pour les habitations placées en assainissement non collectif, le dossier précise que le dispositif de la maison éclusière n'est pas conforme à la réglementation et que les 2 habitations situées à La Planchotte n'ont pas été contrôlées ; les autres habitations disposent *a priori* d'installations conformes à la réglementation ; la réalisation du plan de zonage permettra de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations concernées ;
- la maison éclusière et les habitations de La Planchotte sont situées au sein de la zone rouge du PPRI ainsi qu'au sein de la ZNIEFF de type 2, ces dernières étant également localisées à proximité immédiate de la zone humide référencée ;
- le dossier ne précise pas qui exerce le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste, par ordre de priorité, à :
 - réhabiliter le réseau existant et à remplacer certaines parties du réseau d'eaux usées ;
 - remplacer le poste de refoulement non étanche ;
 - mettre en place au nord du village, sur la parcelle cadastrée ZI 14, une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 130 Équivalents-Habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
 - mettre en place un réseau d'eaux pluviales sur le nord du village ;
- la localisation de la STEU est prévue au sein de la zone rouge du PPRI ; si la création de ce type d'aménagement est autorisée, sous conditions, par le PPRI, le dossier ne justifie pas, comme cela est demandé par ce plan, de l'impossibilité technique de l'implanter hors zone inondable ;
- le captage se situe en zone inondable et son bassin d'alimentation englobe une partie des habitations ; l'Agence Régionale de Santé (ARS) est en attente depuis 2020 d'un courrier de demande de désignation d'un hydrogéologue agréé chargé de rendre un avis sur la disponibilité en eau et les mesures de protections associées de la part de la Personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) ;
- le dossier précise qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale et prévoit la mise en place d'un linéaire supplémentaire de réseau pluvial pour les habitations qui en sont actuellement dépourvus ; cependant, la doctrine régionale Grand Est préconise, sauf impossibilité, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour éviter leur concentration et permettre une meilleure alimentation de la nappe d'eau souterraine ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Autigny-le-Grand, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Autigny-le-Grand (52) est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants ci-dessus, notamment :

- à la justification de l'impossibilité technique de construire la future STEU hors des zones inondables répertoriées par le PPRi ; si cette impossibilité était démontrée, la démonstration que la STEU prendrait en compte les préconisations spécifiques du PPRi pour une localisation en zone rouge ;
- au contrôle (par le SPANC à préciser) puis à la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif concernés par des zonages environnementaux remarquables ainsi qu'à l'éventuelle adaptation de ces dispositifs s'ils sont localisés en zone inondable ;
- à la prise en compte des préconisations du SDAGE Seine-Normandie et de la doctrine Grand Est¹ relative au traitement des eaux pluviales préconisant, sauf impossibilité, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ;
- aux périmètres de protection du captage d'eau communal et à la réponse attendue par l'ARS de façon à inscrire dans le règlement d'assainissement et le document d'urbanisme communal, après désignation de l'hydrogéologue agréé, les mesures à prendre pour la protection du captage destiné à l'alimentation en eau potable et de son bassin d'alimentation ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 18 mars 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-comresse.pdf

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.